

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées et qu'elles continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures »;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012 et numéro 189-2013 du 13 mars 2013, une part de 91 708 897,92 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2014, soit de 6 677 224,48 \$;

Que ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61355

Gouvernement du Québec

### Décret 307-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011 autorise l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 27 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;